

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 25 août 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant	district N° 9	– Évain
Poste vacant	district N° 11	– McWatters/Cadillac

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1399

Rés. N° 2025-842 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2025-1399** modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda afin d'ajuster les normes de lotissement pour des lots irréguliers; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **22 septembre 2025 à 19 h 45**, la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1399

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1**

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement N° 2015-845, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2**

L'article 32.1 intitulé « NORMES PARTICULIÈRES AUX LOTS IRRÉGULIERS » est modifié au premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« Malgré toute autre norme, dans le cas d'un lot irrégulier dû au tracé d'une voie de circulation ou à un milieu humide ou hydrique dont le fond appartient à une autorité publique, ou à un chemin de fer, des dimensions (largeur ou profondeur) inférieures à celles prescrites peuvent être autorisées dans les cas suivants ».
- ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE